

PREFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction de la Coordination des Actions et des Moyens de l'Etat

Arrêté n° 266 -11-03 du 16 mars 2016

OBJET:

Arrêté préfectoral de reclassement de la société SNAM à VIVIEZ en site SEVESO SEUIL BAS suite à la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

LE PRÉFET DE L'AVEYRON CHEVALIER DE'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V,

Vu l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2015 antérieurement délivrés à la Société Nouvelle d'Affinage des Métaux - SNAM pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Viviez ;

Vu les décrets n°2014-284 et 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant respectivement le titre Ier du livre V du code de l'environnement et la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le courrier de l'exploitant en date du 23 juillet 2015 concernant sa situation administrative suite à la modification de la nomenclature des installations classées par le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 ;

Vu le rapport et les propositions en date du 13 janvier 2016 de l'inspection des installations classées;

Vu l'avis favorable en date du 8 février du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu :

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur :

CONSIDERANT que la situation administrative de l'établissement évolue suite à la parution du décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le nouveau statut de l'établissement est seveso seuil bas au titre de l'article R. 511-11 du code de l'environnement et qu'un certain nombre de mesures prescrites à l'exploitant ne s'applique donc plus sur son établissement ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

- ARRÊTE -

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Société Nouvelle d'Affinage des Métaux (SNAM), dont le siège social est situé à Avenue Jean Jaurès – 12 110 Viviez, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de Viviez, Avenue Jean Jaurès, des installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
		Références des articles correspondants du présent arrêté
	Article 1.2.1	Suppression
	Chapitre 1.5	Suppression
Arrêté n°2015-22-01 du 28 mai 2015	Article 2.7.2	Suppression de la transmission des documents relatifs à l'article 1.5.3
	Article 7.6.3.2	Suppression
9	Article 7.6.3.3	Suppression

Article 1.1.2.1.

L'alinéa 7 de l'article 3.1.1 de l'arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par les dispositions suivantes :

L'exploitant doit donner l'absolue priorité au maintien en service des unités de traitement d'air et garantir leurs performances dans le cadre d'un entretien programmé à titre préventif en tenant compte des modalités d'exploitation mais également des bonnes pratiques industrielles et des instructions d'entretien préconisées par le concepteur des installations de filtration.

Article 1.1.2.2.

Le 1^{er} alinéa de l'article 7.3.5.1. de l'arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par le titre suivant :

L'exploitant établit une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance et de tests qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection de l'environnement et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

.../...

Article 1.1.2.3.

Le titre du chapitre 7.6 de l'arrêté préfectoral n°2015-22-01 du 28 mai 2015 est modifié et remplacé par le titre suivant :

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT SEUIL BAS DE L'INSTALLATION

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriq ue	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
2551	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux. La capacité de production étant : 1. supérieure à 10 t/j	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : Unité de fusion des alliages nickel-fer d'une capacité de 16,8 t/j	Capacité de production	16,8	t/j
2552	1	A	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux La capacité de production étant : 1. supérieure à 2 t/j.		Capacité de production	9	t/j
2661	2-b	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) 2 Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant : b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : broyage des matières plastiques	Capacité de traitement	7,2	t/j
2711	2	DC	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut. le volume susceptible d'être entreposé étant: 2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³	<u>Unité de valorisation des piles et accumulateurs :</u> Unité DEEE d'un volume d'entreposage de 990 m ³	Volume susceptible d'être présent	990	m ³
2713	1	A	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712. La surface étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 m²;	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : Zone de réception : 50 m2 Stockage amont : 870 m2 Zone de tri : 670 m2 Stockage expédition : 1 115 m2 Stockage annexe : 430 m2 ⇒ Surface totale : 3 135 m²	Surface	3135	m²
2717		A	Transit, regroupement ou tri de déchet contenant des substances ou préparations dangereuses	Unité de valorisation des piles et des accumulateurs : déchets classés H2-E1	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t
2718	1	A	Transit, regroupement ou tri de déchet dangereux	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : transit de piles et accumulateurs dangereux admissibles : Stock réception : 50 t Stock transit 250 t	Quantité totale susceptible d'être présente	400	t

Rubriq ue	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
				=> quantité totale : 300 t Transit de déchets dangereux admissibles souillés par des graisses : Stock réception : 50 t Stock transit 50 t => quantité totale : 100 t			
2770	1	A	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles classés H2-E1 par pyrolyse et/ou distillation Qi-max: 100 t	Quantité totale susceptible d'être présente	100	t
2770	2	A	Traitement thermique de déchets dangereux	Traitement de déchets dangereux admissibles non mentionnés au 2770.1 par distillation	Quantité totale susceptible d'être présente	296	t
2771		A	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	Traitement de déchets non dangereux par pyrolyse (piles et accumulateurs Ni-MH, Li-Rec, et autres déchets admissibles): Stock réception: 50 t Stock amont: 150 t(dont déchets intermédiaires) Préparation charge: 25 t En attente de pyrolyse: 30 t En cours pyrolyse: 8 t (4 t en cours de pyrolyse + 4 t en refroidissement) =>quantité totale: 241 t	Activité	241	t
2790	1	A	Traitement de déchets dangereux	Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles classés H2-E1 Qi-max = 100 t Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie de déchets d'acide nitrique <69% Qi-max = 45 t Traitement dans l'unité d'hydrométallurgie de déchets de nitrate d'ammonium Qi-max = 2 t	Quantité totale susceptible d'être présente	147	t
2790	2	A	Traitement de déchets dangereux	Démontage des batteries industrielles dangereuses (Ni-Cd ou autres) Conditionnement des déchets poudres dangereux admissibles non mentionnés au 2790.1 par broyage Utilisation de déchets de potasse dans l'unité hydrométallurgie	Activité	1700	t
2791	1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant: 1. Supérieure ou égale à 10 t/j;	Démontage des batteries industrielles non dangereuses (Ni-MH, Li-Rec ou autres) admissibles: 25t/j Traitement des piles, accumulateurs et autres déchets Li-Rec par broyage : 24 t/j ⇒ Quantité totale 49 t/j	Capacité de traitement	49	t/j
2910	A-2	DC	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771.	2 groupes électrogènes de 2,9 MW de puissance globale	Puissance thermique nominale	2,9	MW

Rubriq ue	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
			A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds,, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est :				
3250	ь	A	Transformation des métaux non ferreux : b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	Unité de valorisation des piles et accumulateurs : Unité de raffinage cadmium d'une capacité de 9 t/j	Capacité de fusion	9	t/j
3420	e	A	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : e) Non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium	Unité hydrométallurgie Production de dihydroxyde de nickel et de nickel (production < 75t/j)	Activité	-	-
3510		A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Unité hydrométallurgie Utilisation de déchets d'acide nitrique, de déchets de potasse et de déchets de nitrate d'ammonium	Activité	-	
4510	2	DC	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.	Dihydroxyde de nickel Qi-max = 40 t Mélange cobaltifère (black-mass Li-Rec contient CoO) Qi-max = 58 t	Quantité totale susceptible d'être présente	98	t

Rubriq ue	Alinéa	AS, A ,E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
4441	1	A	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3.	Nitrate de nickel en solution Qi-max = 40 t Acide nitrique <69% Qi-max = 45 t Nitrate de potassium en solution Qi-max = 44 t	Quantité totale susceptible d'être présente	129	t
4120	1-b	D	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition.	Matière contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) Qi-max = 25 t	Quantité totale susceptible d'être présente	25	t

A (Autorisation), S (Servitudes d'utilité publique), E (Enregistrement), D (Déclaration), C (soumis au contrôle périodique).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'exploitant doit respecter les règles suivantes :

- la somme de dihydroxyde de nickel (visé par la rubrique 4510 de la nomenclature des installations classées) et de nitrate de nickel en solution (visé par la rubrique 4441 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 40 tonnes au total sur le site ;
- la somme de déchets H2/E1 (contient CdO, autres composés du Cd, Ni(OH)2) (visées par la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées) et des matières contenant du cadmium (oxyde de cadmium ou cadmium sous forme pulvérulente) (visées par la rubrique 4120 de la nomenclature des installations classées) ne doit pas dépasser 100 tonnes au total pour le site ;
- le fioul domestique, exploité en dessous du seuil de classement en déclaration (visé par la rubrique 4734 de la nomenclature des installations classées), est limité à 21,5 tonnes sur le site.
- * Le « bref » relatif à la rubrique principale 3250 est le BREF NFM Industrie des métaux non ferreux (décembre 2001).

L'établissement relève de la directive seveso III. L'établissement est seuil bas au sens de l'article R. 511-11 du code de l'environnement.

Pour mémoire, les rubriques suivantes sont exploitées en dessous des seuils de classement en déclaration : 1630, 2340, 2663, 2795, 2915, 4701, 4718, 4719, 4725, 4734.

CHAPITRE 1.2 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.2.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'Article 1.1.3. aux installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

. . ./...

ARTICLE 1.2.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Rubrique	Libellé des rubriques	Volume de l'activit	
2551-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages ferreux.		
2552-1	Fonderie (fabrication de produits moulés) de métaux et alliages non-ferreux.		
2713-1	Installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712.		
2717	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712 et 2719.		
2718-1	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les. substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719.		
2770-1	Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.	100 t	
2770-2	estallation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances angereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement.		
2771	Installation de traitement thermique de déchets non dangereux.	241 t	
2790-1	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.		
2790-2	Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2720, 2760 et 2770.		
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2711, 2780, 2781 et 2782.		
3510	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles		
3250-a	- lagunage Transformation des métaux non ferreux: b) Fusion, y compris alliage, de métaux non ferreux incluant les produits de récupération et exploitation de fonderies de métaux non ferreux, avec une capacité de fusion supérieure à 4 tonnes par jour pour le plomb et le cadmium ou à 20 tonnes par jour pour tous les autres métaux	9 t/j	

Montant total des garanties à constituer : 473 521 euros en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement.

Valeur de l'indice TP01 retenue : 702,2 (dernière valeur connue lors du calcul des garanties de juillet 2013) soit 107,5 (702,2/6,5345) en base 2010 utilisé depuis octobre 2014

ARTICLE 1,2,3, ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.2.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'Article 1.2.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.2.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.2.6. MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toutes modifications des modalités de constitution des garanties financières, ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

ARTICLE 1.2.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.2.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le Préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières,
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.
- pour la mise en sécurité de l'installation s en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 (ou R.512-46-25 pour l'enregistrement) du code de l'environnement..
- pour la remise en état du site suite à une pollution qui n'aurait pu être traité avant la cessation d'activité.

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières en cas de non exécution des obligations ci-dessus :

- soit après mise en jeu de la mesure de consignation prévue à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, c'est-à-dire lorsque l'arrêté de consignation et le titre de perception rendu exécutoire ont été adressés à l'exploitant mais qu'ils sont restés partiellement ou totalement infructueux ;
- soit en cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable ou judiciaire ou du décès de l'exploitant personne physique.

ARTICLE 1.2.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512 39-1 à R. 512-39-3 et R. 512-46-25 à R. 512-46-27 par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal constatant la réalisation des travaux.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

ARTICLE 1.2.10. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Article 1.2.4.	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans)

Article 2 : délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3: publicité

Un extrait de cet arrêté est affiché par les soins du maire de VIVIEZ pour une durée d'un mois dans les lieux habituels d'affichage municipal.

L'arrêté est affiché en permanence de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4: Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, inspection des installations classées, Le maire de la commune de Viviez,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la Société SNAM.

Fait à Rodez, le 16.03 2016

Pour le préfet et par délégation, La secrétaire générale

Dominique CONSILLE